

truction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

73. — 15 MARS 1895. — Arrêté royal relatif à la fondation Jean Van Hulle, portant :

A défaut de parents de la famille des Van Hulle, les bourses de la fondation, créée par Jean Van Hulle et dont le siège est dans la province de la Flandre occidentale, seront conférées à des jeunes gens de Bruges, d'Ypres ou de Courtrai.

Dans ce cas, la collation n'aura lieu que pour le terme d'une année, et la bourse qui en aura fait l'objet sera annuellement annoncée comme vacante, sauf à être conservée à l'ancien titulaire s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié. (*Moniteur* du 28 mars 1895.)

74. — 16 MARS 1895. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1895 (1). (Monit. du 21 mars 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1895, est fixé à la somme de quarante-sept millions deux cent onze mille sept cent dix-huit francs cinquante centimes (fr. 47,211,718.50), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la

régie directe, les déchets, issues, peaux, suifs, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendues par les soins de l'administration de la guerre, et le produit en sera déduit du montant des achats de bétail.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement avec ou sans nourriture des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1895, aux taux suivants, savoir :

	Par jour.
Logement avec nourriture des	lieutenants généraux. fr. 10 »
	généraux-majors. . . . 7 »
	officiers supérieurs. . . . 5 »
	— subalternes. . . . 3 »
Logement sans nourriture des	sous-officiers et soldats . 1 25
	lieutenants généraux. . . . 5 »
	généraux-majors. . . . 3 »
	officiers supérieurs. . . . 2 »
	— subalternes. . . . 1 »
	sous-officiers et soldats . . 21

Toutefois, lorsque dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payés sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Memorial administratif*.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. BRASSINE.)

(1) *Session de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 323. — Rapport. Séance du 21 décembre 1894, p. 289.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 1^{er} février 1895, p. 584-589; 5 février, p. 610-624 et 6 février, p. 625-640. Adoption. Séance du 6 février, p. 640.

SÉNAT.

Session de 1894-1895.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 février 1895, p. 79. — Discussion. Séances des 12 mars 1895; p. 157-164; 13 mars, p. 171-184 et 14 mars, p. 185-196. — Adoption. Séance du 14 mars, p. 196.

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1895.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	519,300 .
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils.	209,000 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre	34,300 »	
Art. 4. Matériel	65,000 »	
Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et institut cartogra- phique militaire.	190,000 »	
CHAPITRE II. — ÉTATS-MAJORS.		
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	866,400 »	1,402,310 .
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places . . .	226,410 »	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance	309,500 »	
CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.		
Art. 9. Traitement des officiers de santé	309,000 »	1,175,400 .
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpi- taux.	666,400 »	
Art. 11. Service pharmaceutique.	200,000 »	
CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.		
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	15,374,700 »	27,307,688 .
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie	3,987,600 »	
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie.	5,825,738 »	
Art. 15. Traitement et solde du génie	1,431,750 »	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration (Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)	687,900 »	
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION SUPÉRIEURE		
Art. 17. Personnel de l'école militaire	133,840 50	218,460 50
Art. 18. Personnel de l'école de guerre.	18,550 »	
Art. 19. Dépenses d'administration de l'école militaire	55,920 »	
Art. 20. Dépenses d'administration de l'école de guerre	40,150 »	
CHAPITRE VI. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 21. Traitement du personnel des établissements	69,275 »	1,709,025 .
Art. 22. Matériel de l'artillerie	1,639,750 »	
CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 23. Matériel du génie	1,626,000 »	1,626,000 .
CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 24. Pain et viande	6,582,790 »	12,703,650 .
Art. 25. Fourrages en nature	4,023,460 »	
Art. 26. Casernement des hommes	769,450 »	
Art. 27. Renouvellement de la buffleterio et du harnachement. . . .	105,000 »	
Art. 28. Transports généraux	100,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 29. Chauffage et éclairage des corps de garde Art. 30. Remonte. (Le crédit de l'article 30 est réparti en vertu d'un arrêté royal entre les corps de troupes montées.) (Les corps qui n'ont pas dépassé leur quote-part dans le fonds de re- monte en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'ad- ministration en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.)	130,000 » 997,950 »	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 31. Traitements divers et honoraires Art. 32. Frais de route, de séjour et de représentation.	120,000 » 150,000 »	270,000 »
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 33. Pensions et secours	251,800 »	251,800 »
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget	23,085 »	23,085 »
Total du budget du ministère de la guerre	 fr.	47,211,748 50

75. — 18 MARS 1895. — Loi fixant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1895 (1). (Monit. du 21 mars 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1895, est fixé à la somme de quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille six cent cinquante francs (fr. 4,484,650).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. BRASSINE.)

(1) *Séance de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 324. — Rapport. Séance du 22 décembre 1894, p. 311.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 mars 1895, p. 889-900; 7 mars, p. 901-908; 8 mars, p. 909-915. — Adoption. Séance du 8 mars, p. 915.

SÉNAT.

Séance de 1894-1895.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 mars 1895, p. 156. — Discussion et Adoption. Séance du 15 mars 1895, p. 107-210.

76. — 18 MARS 1895. — Arrêté royal qui approuve le tarif des épreuves arrêté par la commission administrative du banc d'épreuve des armes à feu, à Liège. (Moniteur du 24 mars 1895.)

77. — 19 MARS 1895. — Arrêté royal. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890. — Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger. — Modification à l'arrêté royal organique. (Monit. du 20 mars 1895.)

Léopold II, etc. Vu l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article concernant les dispenses à accorder par le gouvernement aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent;

Revu le § 2 de l'article 6 de notre arrêté du 1^{er} août 1891, portant règlement organique pour cet objet, article ainsi conçu :

« Après ces constatations, le jury décide s'il y a lieu de soumettre le récipiendaire à un examen supplémentaire; il détermine les matières de cet examen.

« Le président porte immédiatement cette décision à la connaissance de l'intéressé, par lettre adressée